PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°BFC-2026-175

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-10-23-00010 - Décision ARS-BFC-DOSA-2026-2366 RAA (4 pages) Page 3

BFC-2026-10-23-00011 - Décision ARS-BFC-DOSA-2026-2370 RAA (4 pages) Page 8

BFC-2026-10-23-00016 - Decision BFC 2026-2239 HOTEL DIEU DU CREUSOT RAA (4 pages) Page 13

BFC-2026-10-23-00012 - Decision BFC 2026-2355 Le Tinailler défavorable RAA (4 pages) Page 18

BFC-2026-10-23-00014 - Decision BFC 2026-2390 CH MACON - Site Bel Air RAA (3 pages) Page 23

BFC-2026-10-23-00015 - Decision BFC 2026-2391 Clinique la Bressane RAA (4 pages) Page 27

BFC-2026-10-23-00013 - Decision BFC-2026-2392 Clinique Saint Martin RAA (4 pages) Page 32

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2026-10-21-00004 - Arrêté CRJSVA (6 pages) Page 37

BFC-2026-08-18-00022 - RABFC arrêté subdélégation RRA DRARI août 2026 OCR (2 pages) Page 44

BFC-2026-10-05-00006 - RABFC Arrêté subdélégation RRA DRARI Intérim octobre 2026 (2 pages) Page 47

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-23-00010

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-2366 RAA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-2366
portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le Centre Hospitalier Robert Morlevat (FINESS EJ : 210780706 - FINESS ET : 210987699)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde Marmier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2023-003 en date du 24 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-401 en date du 09 mars 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er avril 2026 au 1er juin 2026 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-402 en date du 09 mars 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2026 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2026/079 en date du 1er septembre 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

- **Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier Robert Morlevat (FINESS EJ : 210780706 - FINESS ET : 210987699)**,** visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sis 3 avenue Pasteur - 21140 Semur-en-Auxois ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 septembre 2026 ;

Considérant que l'article L. 6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments pertinents des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé, lorsque le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables ;

Considérant que, par décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-660 du 9 mars 2026, un besoin exceptionnel d'implantation supplémentaire en « rythmologie interventionnelle - mention A », a été reconnu sur la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or, afin de répondre aux difficultés d'accès à cette activité dans le nord du département ; que le projet présenté par le Centre hospitalier Robert Morlevat contribue à répondre à ce besoin en développant une offre de proximité pour les populations de l'Auxois-Morvan et du Châtillonnais, actuellement orientées majoritairement vers des établissements extérieurs pour la réalisation d'actes de stimulation cardiaque ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins applicables à la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or, tels que modifiés à la suite de la reconnaissance du besoin exceptionnel précitée ; que le projet répond également aux objectifs du schéma régional de santé visant à améliorer l'accessibilité territoriale aux soins, à favoriser la gradation des prises en charge et à renforcer les coopérations entre établissements de santé ; qu'il s'inscrit à ce titre dans une organisation territoriale articulant une offre de proximité avec le recours au CHU Dijon Bourgogne pour les situations complexes ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que le Centre hospitalier Robert Morlevat dispose d'un environnement de soins adapté à l'exercice de la rythmologie interventionnelle de mention A, comprenant notamment un service de médecine à orientation cardiologique, une unité de soins intensifs de cardiologie de six lits sur site ainsi qu'une permanence médicale en cardiologie ; que l'établissement déclare également disposer d'une salle interventionnelle répondant aux exigences de radioprotection et de maîtrise du risque infectieux, ainsi que d'un accès aux moyens techniques et diagnostiques nécessaires à la réalisation des actes sollicités ; que ces éléments permettent de considérer que le projet satisfait aux conditions d'implantation applicables à l'activité, telles que définies par le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 ;

Considérant que l'établissement dispose de deux médecins présentant des qualifications adaptées à la réalisation des actes relevant de la mention A, représentant 1,8 équivalent temps plein, ainsi que d'effectifs paramédicaux compatibles avec l'organisation de l'activité projetée ; que les précisions apportées lors de la séance de la Commission spécialisée de l'organisation des soins du 10 septembre 2026 ont permis de confirmer le maintien d'une présence médicale en cardiologie lorsqu'un praticien intervient au bloc opératoire, ainsi que l'appui de professionnels supplémentaires, notamment dans le cadre de la coopération avec le CHU Dijon Bourgogne ; que cette organisation apparaît de nature à garantir la continuité et la sécurité des prises en charge, conformément aux conditions techniques de fonctionnement prévues par le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 ;

Considérant que le projet s'appuie sur des coopérations formalisées avec le CHU Dijon Bourgogne, notamment dans le cadre de la Fédération médicale interhospitalière de cardiologie, neurologie et pneumologie et d'une convention relative à la prise en charge des patients nécessitant des soins de réanimation ; que ces dispositions permettent d'organiser l'orientation des patients nécessitant une prise en charge spécialisée ou de recours et contribuent à la continuité des parcours de soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, rendu lors de sa séance du 10 septembre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre hospitalier Robert Morlevat (FINESS EJ : 210780706) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de Semur-en-Auxois (FINESS ET : 210987699), sis 3 avenue Pasteur, 21140 Semur-en-Auxois, est acceptée pour :

- La modalité « rythmologie interventionnelle », mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de stimulateurs cardiaques mono et double chambre avec sonde.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité par la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé.

EJ : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706)
ET : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699)

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du Centre hospitalier Robert Morlevat sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2026

La directrice générale

SIGNÉ

Mathilde Marmier

EJ : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706)
ET : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-23-00011

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-2370 RAA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-2370
portant autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par le Centre Hospitalier de Sens (FINESS EJ : 890970569 - FINESS ET : 890975550)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde Marmier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2023-003 en date du 24 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-401 en date du 09 mars 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er avril 2026 au 1er juin 2026 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-402 en date du 09 mars 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2026 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2026/079 en date du 1er septembre 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

- **Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier de Sens (FINESS EJ : 890970569 - FINESS ET : 890975550)**,** visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sis 1, avenue Pierre de Coubertin – 89108 SENS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 septembre 2026 ;

Considérant que l'article L. 6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments pertinents des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé, lorsque le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables ;

Considérant que le projet présenté par le Centre hospitalier de Sens répond au besoin de renforcer l'offre de proximité en rythmologie interventionnelle dans le nord de l'Yonne, où le Centre hospitalier d'Auxerre constitue actuellement le seul établissement autorisé pour cette activité ; que les données PMSI disponibles mettent en évidence une orientation des patients de l'Yonne vers le Centre hospitalier d'Auxerre ainsi que vers des établissements situés hors de la région ; que les précisions apportées lors de la séance de la Commission spécialisée de l'organisation des soins du 10 septembre 2026 font également état de déplacements pouvant atteindre deux heures pour certains patients nécessitant des actes de stimulation cardiaque ; que le projet contribue ainsi à améliorer l'accessibilité territoriale aux soins ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins applicables à la zone de planification sanitaire de l'Yonne, qui prévoit deux implantations disponibles en rythmologie interventionnelle de mention A ; que le projet répond également aux objectifs du schéma régional de santé visant à améliorer l'accès aux soins, à favoriser une prise en charge graduée des patients et à renforcer les coopérations entre établissements de santé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que le Centre hospitalier de Sens dispose d'un environnement de soins adapté à l'exercice de la rythmologie interventionnelle de mention A, comprenant notamment une salle interventionnelle au bloc opératoire, un service de cardiologie de 22 lits, une unité de soins intensifs de cardiologie de six lits ainsi qu'un service de réanimation médico-chirurgicale ; que ces moyens permettent d'assurer la réalisation des actes et la surveillance des patients dans des conditions compatibles avec les exigences réglementaires applicables ;

Considérant que le Centre hospitalier de Sens dispose de deux praticiens intervenant en rythmologie interventionnelle, représentant 0,6 équivalent temps plein, appuyés par cinq cardiologues représentant 3,4 équivalents temps plein et des personnels paramédicaux mutualisés ; que les précisions apportées lors de la séance de la Commission spécialisée de l'organisation des soins du 10 septembre 2026 confirment le renforcement de l'équipe médicale depuis 2024 ; que l'établissement déclare assurer une permanence des soins en cardiologie 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, permettant de répondre aux exigences de continuité des soins applicables à l'activité sollicitée ;

Considérant que le projet s'appuie sur des coopérations médicales effectives avec le Centre hospitalier d'Auxerre, notamment dans le cadre de temps médicaux partagés ; que cette organisation permet l'orientation des patients nécessitant une prise en charge spécialisée ou urgente vers un établissement disposant des autorisations adaptées et favorise la continuité des parcours de soins ;

Considérant que le Centre hospitalier de Sens réalisait, avant la réforme des autorisations, entre 50 et 60 poses de stimulateurs cardiaques par an ; que les données d'activité examinées et les perspectives présentées permettent d'envisager l'atteinte du seuil global de 50 actes annuels applicable à la mention A ; que l'établissement ne prévoit toutefois pas d'atteindre le seuil spécifique de dix actes diagnostiques et sollicite, à ce titre, une dérogation sur le fondement du III de l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ; que les difficultés d'accès aux autres sites autorisés rencontrées par les patients du nord de l'Yonne, ainsi que la nécessité de maintenir une offre de proximité en stimulation cardiaque, sont de nature à justifier l'examen favorable de cette demande dérogatoire ;

Considérant que le projet a reçu un avis favorable du Comité stratégique du Groupement hospitalier de territoire Nord Yonne en date du 5 mai 2026 ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, rendu lors de sa séance du 10 septembre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre hospitalier de Sens (FINESS EJ : 890970569 - FINESS ET : 890975550)**,** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sis 1, avenue Pierre de Coubertin – 89108 SENS, est acceptée pour :

- La modalité « rythmologie interventionnelle », mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de stimulateurs cardiaques mono et double chambre avec sonde.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité par la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

EJ : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706)
ET : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699)

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du Centre hospitalier de Sens sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2026

La directrice générale

SIGNÉ

Mathilde Marmier

EJ : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706)
ET : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-23-00016

Decision BFC 2026-2239 HOTEL DIEU DU CREUSOT RAA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS-BFC-DOSA n°2026-2239
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181), sur le site de HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets n°2022-1765 et n°2022-1766 relatifs aux modalités d'exercice et aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie **;**
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme. Mathilde Marmier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1765 encadrant la pratique de l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-401 du 09 mars 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 avril 2026 au 01 juin 2026 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-402 du 09 mars 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1er septembre 2026 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-079 portant délégation de signature de la direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2026 ;

- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347) sis 175 RUE MARECHAL FOCH 71206 Le Creusot ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 septembre 2026 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité de chirurgie bariatrique, en hospitalisation complète et en hospitalisation ambulatoire, présentée par l'Association Groupe SOS Santé sur le site de l'Hôtel Dieu du Creusot, est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté, lequel prévoit trois implantations de chirurgie bariatrique dans la zone de santé Saône-et-Loire–Bresse–Morvan, dont deux sont actuellement pourvues ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, conformément au 1° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ; qu'il a un enjeu d'accessibilité territoriale aux soins en visant à rétablir une offre de chirurgie bariatrique de proximité sur le bassin Creusot–Montceau, actuellement dépourvu d'une telle offre ; que le dossier fait notamment état de 162 patients domiciliés dans un rayon de 50 kilomètres ayant bénéficié en 2024 d'une prise en charge chirurgicale bariatrique principalement réalisée à Chalon-sur-Saône ou hors du territoire ; que l'Hôtel Dieu du Creusot réalisait par ailleurs cette activité antérieurement à la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement, conformément au 3° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ; que le projet repose sur un parcours de prise en charge pluridisciplinaire comprenant une phase de préparation préopératoire, des consultations et ateliers d'éducation, une présentation des dossiers en réunion de concertation pluridisciplinaire, l'élaboration d'un programme personnalisé de soins ainsi qu'un suivi postopératoire ; que l'établissement participe à la RCP « Bariatrique 71 » et a, dans le cadre de la présente demande, apporté plusieurs compléments permettant de répondre aux insuffisances relevées lors de l'instruction de sa précédente demande ;

Considérant que l'établissement dispose de ressources médicales et paramédicales permettant l'organisation de cette activité, comprenant notamment un médecin justifiant d'une formation universitaire à la pratique de la chirurgie bariatrique, quatre chirurgiens viscéraux et digestifs expérimentés dans cette pratique ainsi que des anesthésistes-réanimateurs, endocrinologues-diabétologues-nutritionnistes, personnels infirmiers, diététiciens et psychologues ; qu'il dispose également d'un environnement technique adapté, comprenant notamment un accès sur site à l'imagerie, à la biologie médicale, aux produits sanguins labiles, à l'endoscopie interventionnelle et aux soins critiques, ainsi qu'un accès conventionné à une unité de réanimation ;

Considérant enfin que l'établissement prévoit la réalisation de 60 interventions de chirurgie bariatrique au cours de la première année pleine d'activité, puis de 80 interventions annuelles, soit un niveau prévisionnel supérieur au seuil minimal annuel de 50 actes applicable à cette pratique , conformément à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ; que, malgré les incertitudes relevées quant à l'évolution de l'activité de chirurgie bariatrique, le projet s'appuie sur une dynamique de recrutement médical, une organisation déjà structurée et un engagement du promoteur en faveur du développement des coopérations territoriales, éléments permettant de considérer favorablement la mise en œuvre de l'activité sollicitée ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé, conformément au 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ; que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'il ressort ainsi de l'instruction de la demande que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347) sis 175 RUE MARECHAL FOCH 71206 Le Creusot, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas, 21000 DIJON, territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2026

La directrice générale

SIGNE

Mathilde Marmier

EJ : ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181)
ET : HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-23-00012

Decision BFC 2026-2355 Le Tinailler défavorable RAA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-2355
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Médecine par INICEA LE TINAILLER (710010695), sur le site de CLINIQUE LE TINAILLER (710780081)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme. Mathilde Marmier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DG-2026-001 du 22 juillet 2026 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-401 du 09 mars 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 avril 2026 au 01 juin 2026;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-402 du 09 mars 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1er septembre 2026 ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-079 portant délégation de signature de la direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2026 ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-045 en date du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par INICEA LE TINAILLER (710010695), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine », sur le site de CLINIQUE LE TINAILLER (710780081) sis 19 RUE DES LOMBARDS 71870 Hurigny ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 septembre 2026 ;

Considérant en premier lieu, qu'aux termes des dispositions issues du 10° de l'article R.6122-34 du code de la santé publique, une décision de refus d'autorisation peut être prise « *lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité* » ;

Considérant que si INICEA Le Tinailler produit plusieurs conventions avec des partenaires sanitaires et médico-sociaux et des structures de diagnostic, ces conventions concernent principalement son activité de soins médicaux et de réadaptation ; que sa lettre d'engagement du 15 avril 2026 prévoit encore de formaliser ou d'actualiser des partenariats propres à la médecine, notamment pour les admissions, l'accès aux examens et les avis spécialisés ; que les modalités opérationnelles de ces coopérations demeurent, en conséquence, pour partie à préciser ;

Considérant que ce défaut d'actualisation des partenariats ne permet de s'assurer de XXXXX et constitue ainsi un défaut de qualité du projet présenté ;

Considérant en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments pertinents des rapports de certification de la Haute Autorité de santé, lorsque le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, est compatible avec ses objectifs et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables ;

Considérant que l'article R. 6123-149 du même code inclut les prises en charge à visée palliative dans l'activité de médecine ; que le schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2023-2028 prévoit notamment, pour cette activité, l'organisation d'une offre de proximité coordonnée, l'accès équitable aux soins, la continuité des parcours et la complémentarité entre les acteurs du territoire ;

Considérant que l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-402 du 9 mars 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins fait apparaître une seule implantation disponible pour l'activité de médecine dans la zone de santé Bourgogne méridionale ;

Considérant que deux demandes ont été présentées pour cette implantation ; qu'il appartient, dans ces circonstances, à l'agence régionale de santé d'apprécier leurs mérites respectifs au regard des besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et des objectifs de celui-ci ;

Considérant que la demande d'INICEA Le Tinailler porte sur la création d'une activité de médecine à orientation gériatrique comprenant 15 lits d'hospitalisation complète, issus de la conversion de lits de soins médicaux et de réadaptation, et 5 places d'hospitalisation à temps partiel ; que ce projet, destiné principalement aux patients âgés et polypathologiques présentant un épisode aigu, est cohérent avec l'activité de réadaptation déjà exercée sur le site et décrit un parcours de prise en charge structuré ; que la clinique fait état d'une certification de la Haute Autorité de santé avec la mention *« qualité des soins confirmée »* ;

Considérant toutefois que la mise en œuvre du projet de la clinique Le Tinailler demeure subordonnée au recrutement du médecin appelé à assurer la prise en charge gériatrique et la coordination de l'unité, ainsi que de cinq infirmiers diplômés d'État et de cinq aides-soignants, tous déclarés sur des postes vacants ; que les postes de psychologue et d'assistant de service social sont également à pourvoir ; que cette situation constitue une incertitude concrète quant à la mise en place de l'équipe pluridisciplinaire et de la continuité des soins prévues aux articles D. 6124-217 et D. 6124-218 du code de la santé publique, sans établir à elle seule une non-conformité à ces dispositions ;

Considérant que la demande concurrente porte sur une unité de soins palliatifs de 10 lits d'hospitalisation complète; que cette unité, installée depuis mars 2009, prend effectivement en charge des patients atteints de pathologies graves nécessitant des soins palliatifs ; qu'elle a réalisé 188 séjours en 2025 ; qu'ainsi, à la différence du projet du Tinailler, cette demande porte sur une activité déjà exercée et documentée, et non sur la création d'une unité nouvelle ;

Considérant que le rapport d'instruction du concurrent fait état de deux médecins généralistes en poste, représentant un équivalent temps plein, de huit infirmiers diplômés d'État et de huit aides-soignants en journée, ainsi que d'un infirmier et de deux aides-soignants de nuit ; qu'une astreinte médicale organisée entre plusieurs services;

Considérant que l'unité de soins palliatifs décrit des admissions programmées ou directes, le recours à ViaTrajectoire, ainsi que des admissions et transferts réciproques avec les centres hospitaliers du Clunisois et de Tournus ; que le dossier mentionne une prise en charge pluridisciplinaire, l'accompagnement des proches et l'articulation avec les ressources hospitalières et les équipes de soins palliatifs du territoire ; que ces éléments attestent de l'insertion de l'unité dans des parcours de soins déjà organisés ;

Considérant que le projet présenté par la Clinique du Tinailler nécessite encore la constitution d'une équipe dédiée à la future unité, tandis que le concurrent dispose d'ores et déjà d'une organisation de soins structurée et de personnels mobilisés pour assurer cette prise en charge ; que, dès lors, le projet de la Clinique du Tinailler présente, à ce stade, des garanties moindres quant au respect des conditions techniques de fonctionnement prévues au 3° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le dossier du ne comporte cependant pas de conventions de coopération jointes à la demande et que certaines précisions documentaires restent à apporter ; que la préférence accordée à ce projet ne saurait donc être fondée sur une formalisation des partenariats plus aboutie que celle de la clinique Le Tinailler, mais sur l'activité effectivement réalisée, les professionnels déjà affectés à l'unité et l'organisation des prises en charge décrite dans le dossier ;

Considérant qu'au terme de l'examen comparé des deux candidatures, le projet porté par le concurrent présente, au regard des besoins de continuité des prises en charge et d'organisation coordonnée des parcours de soins, des garanties de mise en œuvre plus directement établies ;

Considérant que si le projet présenté par la clinique Le Tinailler présente un intérêt pour la prise en charge des patients âgés et polypathologiques, sa mise en œuvre demeure subordonnée à des recrutements importants ainsi qu'à la finalisation de plusieurs coopérations ; que, dès lors, à la date d'examen des demandes, ce projet présente un degré de compatibilité moindre avec les objectifs du schéma régional de santé que celui visant à assurer la continuité de l'offre de soins palliatifs déjà existante, au regard de l'exigence prévue au 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans le cadre de l'appréciation des mérites respectifs des candidatures présentées pour l'unique implantation disponible en Bourgogne méridionale, il y a lieu de privilégier la demande du concurrent qui répond davantage aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, notamment en matière de compatibilité avec les objectifs du schéma régional de santé et de respect des conditions techniques de fonctionnement ; qu'il convient, en conséquence, de refuser la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine / Adultes » présentée par INICEA Le Tinailler ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par INICEA LE TINAILLER (710010695) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine » sur le site CLINIQUE LE TINAILLER (710780081) sis 19 RUE DES LOMBARDS 71870 Hurigny, **est refusée** pour :

- Médecine / Adultes

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice de l'Offre Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2026

La directrice générale

SIGNE

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-23-00014

Decision BFC 2026-2390 CH MACON - Site Bel Air RAA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS-BFC-2026-2390
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine par CH LES CHANAUX MACON (710780263), sur le site de ETAB SOINS SUITE READAP CHAILLY GUERET (710780297)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme. Mathilde Marmier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-401 du 09 mars 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 avril 2026 au 01 juin 2026;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-402 du 09 mars 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 24 juillet 2026 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1er septembre 2026 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-079 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH LES CHANAUX MACON (710780263), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine », sur le site de ETAB SOINS SUITE READAP CHAILLY GUERET (710780297) sis RUE CHAILLY GUERET 71000 Mâcon ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 septembre 2026 ;

Considérant que la demande présentée par le Centre hospitalier de Mâcon porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine dans le cadre du fonctionnement d'une unité de soins palliatifs (USP) de dix lits, implantée sur le site de Bel Air et en fonctionnement depuis le mois de mars 2009 ; que cette activité était jusqu'alors exercée dans le cadre de l'autorisation de médecine portée par l'entité juridique, sans autorisation propre au site concerné, la présente demande vise ainsi à régulariser et reconnaître une activité préexistante et non à créer une nouvelle offre de soins ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du bassin de vie et de santé de Bourgogne méridionale, conformément au 1° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ; que l'USP dispose d'une activité effective et régulière, avec 188 séjours réalisés en 2025, témoignant de sa contribution à la prise en charge des patients nécessitant des soins palliatifs sur le territoire ;**Considérant** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement, conformément au 3° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ; que l'établissement dispose d'une équipe médicale pluridisciplinaire adaptée à la prise en charge des patients en soins palliatifs, comprenant notamment des professionnels médicaux et paramédicaux ainsi que des compétences complémentaires ; que la continuité des soins est organisée grâce à une présence soignante de jour comme de nuit et à une astreinte médicale ;

Considérant que l'unité s'inscrit dans une organisation territoriale des soins palliatifs, notamment à travers des collaborations avec les établissements de santé voisins et les équipes spécialisées ; que les modalités d'admission et de transfert des patients contribuent à faciliter leur orientation et la continuité de leur prise en charge ;**Considérant** que l'établissement met en œuvre une démarche d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, reposant notamment sur l'évaluation des pratiques professionnelles et le suivi des événements indésirables ; que la demande s'inscrit par ailleurs dans les possibilités d'implantation prévues pour l'activité de médecine sur la zone de santé Bourgogne méridionale.

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé, conformément au 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ; que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'il ressort ainsi de l'instruction de la demande que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ; **Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH LES CHANAUX MACON (710780263) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine » sur le site ETAB SOINS SUITE READAP CHAILLY GUERET (710780297) sis RUE CHAILLY GUERET 71000 Mâcon, **est acceptée** pour :

- Médecine / Adultes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2026

La directrice générale

SIGNE

Mathilde Marmier

EJ : CH LES CHANAUX MACON (710780263)
ET : ETAB SOINS SUITE READAP CHAILLY GUERET (710780297)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-23-00015

Decision BFC 2026-2391 Clinique la Bressane RAA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS-BFC-2026-2391
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine par INICEA LA BRESSANE (710977299), sur le site de CLINIQUE LA BRESSANE (710977307)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme. Mathilde Marmier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-401 du 09 mars 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 avril 2026 au 01 juin 2026 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-402 du 09 mars 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-DOSA-2026-060 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 24 juillet 2026 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-079 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2026 ;
- **Vu** la demande présentée par INICEA LA BRESSANE (710977299), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine », sur le site de CLINIQUE LA BRESSANE (710977307) sis 460 RUE CENTRALE 71480 Varennes-Saint-Sauveur ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 septembre 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que *« l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet : 1° répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ; / 2° est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement »*

Considérant, en premier lieu, que le projet présenté par la Clinique La Bressane répond aux besoins de la population identifiés et s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2023-2028, notamment en matière de développement d'une offre de médecine de proximité, d'amélioration du parcours des personnes âgées et de diversification des modalités de prise en charge ; qu'il est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins, deux implantations étant disponibles pour l'activité de médecine dans la zone de santé Saône-et-Loire–Bresse–Morvan, conformément au bilan quantifié fixé par l'arrêté du 9 mars 2026 ;

Considérant que le projet prévoit le développement d'une offre de médecine destinée principalement aux patients âgés, polypathologiques ou présentant une décompensation nécessitant une prise en charge médicale adaptée ; que cette offre, organisée autour de 15 lits d'hospitalisation complète et de 5 places d'hospitalisation à temps partiel, est de nature à renforcer l'accès aux soins de proximité dans un territoire rural confronté au vieillissement de sa population et à limiter le recours aux établissements disposant de plateaux techniques spécialisés pour les situations ne nécessitant pas leur intervention ;**Considérant**, en second lieu, que le projet présenté est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ; que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le projet s'appuie sur l'activité de soins médicaux et de réadaptation déjà exercée par l'établissement et prévoit un parcours coordonné associant admissions directes, évaluations pluriprofessionnelles et anticipation des sorties ; que les coopérations existantes ainsi que les démarches engagées auprès des établissements sanitaires et médico-sociaux du territoire sont de nature à favoriser la continuité des prises en charge, sous réserve de la finalisation des conventions et des modalités d'organisation nécessaires à l'orientation des patients ;

Considérant, en troisième lieu, que le projet satisfait aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement, étant donné que les caractéristiques du projet, notamment les critères d'admission et d'exclusion des patients, les moyens techniques disponibles et l'organisation médicale envisagée, correspondent à une activité de médecine polyvalente à orientation gériatrique plutôt qu'à une unité de court séjour gériatrique ; que cette activité relève du champ de la médecine défini à l'article R. 6123-149 du code de la santé publique et répond à l'objectif de prise en charge adaptée des personnes âgées prévu à l'article R. 6123-157 du même code, sous réserve de la mise en place effective des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires au respect des conditions réglementaires applicables.

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population, conformément au 1° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé, conformément au 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées, conformément au 3° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par INICEA LA BRESSANE (710977299) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine » sur le site CLINIQUE LA BRESSANE (710977307) sis 460 RUE CENTRALE 71480 Varennes-Saint-Sauveur, **est acceptée** pour :

- Médecine / Adultes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2026

La directrice générale

SIGNE

Mathilde Marmier

EJ : INICEA LA BRESSANE (710977299)
ET : CLINIQUE LA BRESSANE (710977307)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-23-00013

Decision BFC-2026-2392 Clinique Saint Martin RAA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS-BFC-2026-2392
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine par CLINIQUE SAINT-MARTIN SAI (700000052), sur le site de CLINIQUE ST MARTIN (700780174)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme. Mathilde Marmier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-401 du 09 mars 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 avril 2026 au 01 juin 2026 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-402 du 09 mars 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-78 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1er septembre 2026 ;
- **Vu** la décision ARSARS-BFC-SG-2026-079 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2026 ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE SAINT-MARTIN SAI (700000052), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine », sur le site de CLINIQUE ST MARTIN (700780174) sis 11 RUE DR NOEL COURVOISIER 70004 Vesoul ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 septembre 2026 ;

Considérant que la demande présentée par la Clinique Saint-Martin de Vesoul porte sur la création de quinze places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine, destinées à la prise en charge programmée de patients adultes, notamment en hépato-gastro-entérologie, en urologie et dans le cadre de parcours pré- et post-opératoires ; que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, établi par l'arrêté n° 2026-402 du 9 mars 2026, fait apparaître deux implantations disponibles pour cette activité dans la zone de santé de Haute-Saône ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population, conformément au 1° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ; que l'organisation proposée repose sur des parcours de soins programmés et coordonnés, associant les professionnels médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques ; qu'elle vise notamment à assurer le suivi des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin, à accompagner les parcours urologiques et à renforcer la continuité des prises en charge pré- et post-opératoires ; que ces modalités sont de nature à favoriser la qualité, la sécurité et la pertinence des soins, tout en développant les alternatives à l'hospitalisation conventionnelle ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement, conformément au 3° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ; que le projet s'appuie sur un environnement médical et technique existant, comprenant notamment un plateau technique chirurgical, une pharmacie à usage intérieur et des ressources en imagerie ; que l'établissement dispose de praticiens spécialisés dans les disciplines concernées et prévoit une organisation pluriprofessionnelle des prises en charge, permettant notamment d'assurer la conciliation médicamenteuse, la prévention de l'iatrogénie et le suivi des patients ;

Considérant que le projet prévoit une articulation avec plusieurs acteurs sanitaires et médico-sociaux, notamment le Groupe hospitalier de la Haute-Saône, pour les transferts en réanimation et certaines prestations médico-techniques, ainsi que la Clinique Saint-Vincent de Besançon, dans le cadre de conventions organisant le recours à l'hospitalisation complète et la continuité des soins ; que ces coopérations, complétées par des partenariats avec les structures de soins de suite, d'hospitalisation à domicile et de coordination territoriale, contribuent à l'organisation des parcours des patients ;

Considérant que, le projet présente une complémentarité, en ce qu'il repose sur une activité programmée d'hospitalisation de jour, sans développement immédiat d'une capacité d'hospitalisation complète ; qu'il est ainsi susceptible de contribuer à la diversification de l'offre de soins sur le territoire et à l'amélioration de l'accès aux prises en charge de proximité ; que ces éléments participent à la réalisation des objectifs du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2023-2028, notamment en matière d'organisation d'une offre graduée et complémentaire entre les acteurs sanitaires du territoire.

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé, conformément au 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ; que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE SAINT-MARTIN SAI (700000052) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine » sur le site CLINIQUE ST MARTIN (700780174) sis 11 RUE DR NOEL COURVOISIER 70004 Vesoul, **est acceptée** pour :

- Médecine / Adultes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier (25000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2026

La directrice générale

SIGNE

Mathilde Marmier

EJ : CLINIQUE SAINT-MARTIN SAI (700000052)
ET : CLINIQUE ST MARTIN (700780174)

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2026-10-21-00004

Arrêté CRJSVA

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Arrêté n° DRAJES-2026-0013-JEPVA-163

relatif à la composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CRJSVA) de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article 30 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs modifié par l'arrêté du 5 février 2020, par l'arrêté du 12 février 2021 et par l'arrêté du 30 novembre 2023 ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » modifié par le décret n°2017-1648 du 30 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n°2022-1184 du 25 août 2022 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » ;

VU l'instruction n° 119 du 18 mars 2022 précisant les conditions de délivrance du « Label Information Jeunesse » ainsi que le rôle attendu des services ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre ;

VU l'arrêté n° BFC-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 28 juillet 2026 portant nomination de Monsieur MOYA Pierre, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 20 mai 2025 portant nomination de monsieur Laurent POTTIER, dans un emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°BFC-2026-09-01-00014 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne Franche-Comté,

A R R Ê T E

Article 1 :

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative est placée sous la présidence du Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative concourt à la mise en œuvre, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative.

Elle est notamment compétente pour émettre un avis sur les demandes de labellisation des structures d'information jeunesse et sur le développement de l'information jeunesse et pour donner un avis sur les demandes d'habilitation et de renouvellement d'habilitation des organismes de formation dispensant la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs.

Article 3 :

Outre son Président, la Commission Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative comprend :

1. Au titre des services déconcentrés de l'Etat et des établissements ayant leur siège en région Bourgogne-Franche-Comté et relevant des champs de la jeunesse et des sports :

- Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Côte d'Or, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Jura, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Nièvre, ou son représentant

- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Saône, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Saône-et-Loire, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académiques des Services de l'Education Nationale de l'Yonne, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du territoire de Belfort, ou son représentant

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :
- La présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comte ou son représentant
- Les maires des communes chefs-lieux des 8 départements de la région Bourgogne Franche-Comté, ou leur représentant

3. Au titre des organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :
- Le président du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP) ou son représentant
- Le président du Mouvement Associatif Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le président du Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant
- Le Président de l'association régionale des missions locales de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le Président de Jeunesse au Plein Air Bourgogne-Franche-Comté

4. Au titre du collège des organismes de formation habilités à dispenser la formation BAFA / BAFD :
- Le président de l'UFCV Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le président des CEMEA Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le Président des FRANCAS Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le Président de l'IFAC Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le Président de l'AROEVEN Bourgogne ou son représentant
- Le Président de l'AROEVEN Franche-Comté ou son représentant
- Le Président des Scouts et Guides de France ou son représentant

5. Au titre du collège des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :
- Le Président de Familles Rurales Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le président de Léo Lagrange Centre Est ou son représentant
- Le Président de la Ligue de l'enseignement Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le président des PEP Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Article 4 :

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative se réunit autant que de besoin en formation plénière. Outre les séances plénières, elle peut se réunir en formation spécialisée.

Article 5 :

La formation spécialisée « information jeunesse », en charge notamment de rendre un avis sur les demandes de labellisation, les demandes de renouvellement de labellisation, les refus de labellisation et les retraits de label « information jeunesse », comprend :

1. Au titre des services déconcentrés de l'Etat et des établissements

- Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Côte d'Or, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Jura, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Nièvre, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Saône, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Saône-et-Loire, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académiques des Services de l'Education Nationale de l'Yonne, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du territoire de Belfort, ou son représentant

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

- La présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comte ou son représentant

3. Au titre des organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :

- Le président du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP) ou son représentant
- Le président du Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant
- Le Président de l'association régionale des missions locales de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Article 6 :

La formation spécialisée « habilitation des organismes de formation BAFA-BAFD », en charge notamment de rendre un avis sur demande d'habilitation régionale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs, comprend :

1. Au titre des services déconcentrés de l'Etat

- Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Côte d'Or, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Jura, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Nièvre, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Saône, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Saône-et-Loire, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académiques des Services de l'Education Nationale de l'Yonne, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du territoire de Belfort, ou son représentant

2. Au titre des organismes de formation au BAFA et BAFD :

- Le président de l'UFCV Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le président des CEMEA Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le Président des FRANCAS Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le Président de l'IFAC Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le Président de l'AROEVEN Bourgogne ou son représentant
- Le Président de l'AROEVEN Franche-Comté ou son représentant
- Le Président des Scouts et Guides de France ou son représentant

3. Au titre des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

- Le Président de Familles Rurales Bourgogne Franche-Comté ou son représentant
- Le président de Léo Lagrange Centre Est ou son représentant
- Le Président de la Ligue de l'enseignement Bourgogne Franche-Comté ou son représentant
- Le président des PEP Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Article 7 :

Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ou son représentant préside la formation spécialisée « Information jeunesse » et la formation spécialisée « Habilitations des organismes de formation BAFA-BAFD ». Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la DRAJES.

Article 8 :

La commission régionale et la/les formations spécialisées peuvent inviter toute personne physique ou morale compétente ou experte et mettre en place tout groupe de travail utile en fonction des thématiques évoquées.

Article 9 :

La commission ne peut valablement délibérer lors de la première convocation que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour et délibère alors sans condition de quorum.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Région Académique et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 21 octobre 2026

Le recteur de région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités,

SIGNE

Pierre MOYA

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2026-08-18-00022

RABFC arrêté subdélégation RRA DRARI août 2026 OCR

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° BFC-2026-08-18-00009
portant subdélégation de signature au Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

Le Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon

VU le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-16-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 modifié relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

VU le décret du 8 avril 2026 nommant Mme Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon – M. Pierre MOYA ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

VU l'arrêté ESRRR2022017A du 9 septembre 2020 portant nomination de M. Jean GUZZO, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté rectoral du 14 décembre 2020 portant organisation de la Délégation régionale à la recherche et à l'innovation de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté rectoral du 28 avril 2026 portant délégation de signature de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités à la rectrice de l'académie de Dijon, périmètre pour les BOP régionalisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-162 BAG du 30 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, au titre des compétences relevant du champ de la recherche et de l'innovation (DRARI).

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, Monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, confère délégation de signature à Monsieur Jean GUZZO, délégué régional académique à la Recherche et à la technologie pour exécuter les actes de gestion budgétaire du BOP 172 relatifs à l'innovation, à la recherche et à la fête de la science.
En matière de marchés publics, la délégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000€ HT.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean GUZZO, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation, et copie en sera adressée à Madame la préfète de Région de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

L'arrêté du 28 avril 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 18 août 2026

Le Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités
SIGNE

Pierre MOYA

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2026-10-05-00006

RABFC Arrêté subdélégation RRA DRARI Intérim octobre 2026

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° BFC-2026-10-05-00006
portant subdélégation de signature au Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation par intérim

Le Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon

VU le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-16-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 modifié relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

VU le décret du 8 avril 2026 nommant Mme Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon – M. Pierre MOYA ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant nomination de Mme Colette SCHMITT, déléguée régionale à la recherche et à l'innovation par intérim pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté rectoral du 14 décembre 2020 portant organisation de la Délégation régionale à la recherche et à l'innovation de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté rectoral du 18 août 2026 portant délégation de signature du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités à la rectrice de l'académie de Dijon, périmètre pour les BOP régionalisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-162 BAG du 30 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, au titre des compétences relevant du champ de la recherche et de l'innovation (DRARI).

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, Monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, confère délégation de signature à Madame Colette SCHMITT, déléguée régionale académique à la Recherche et à l'innovation par intérim pour exécuter les actes de gestion budgétaire du BOP 172 relatifs à l'innovation, à la recherche et à la fête de la science.
En matière de marchés publics, la délégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000€ HT.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Colette SCHMITT, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation, et copie en sera adressée à Madame la préfète de Région de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

L'arrêté du 28 avril 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 5 octobre 2026

Le Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités
SIGNE

Pierre MOYA